

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Elle n'est jamais comptée moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Monsieur Vadier, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, s'est embarqué le 4 juin 1933 sur le « Foucauld ».

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Citation à l'ordre de la nation. 366

Actes du Gouvernement local.

1933

30 mai.	925 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton de Nouré-Caba, subdivision de Timbo (cercle de Mamou) infecté de fièvre charbonneuse.	
3 juin.	949 A. E. — Arrêté portant location à la « Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie » d'un terrain de 51 ares sis à Fofota (cercle de Kindia).	364
3 juin.	950 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Bruno Dal Fiume d'une concession provisoire agricole de 169 hectares environ, sis à Ouankifond (cercle de Conakry) et accordée à la « Société Coloniale Agricole et Industrielle de l'Afrique Occidentale » par arrêté du 11 avril 1929.	364
9 juin.	979 A. P. I. — Arrêté fixant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1933.	365
12 juin.	1002 A. P. I. — Arrêté portant établissement à Conakry d'un dépôt temporaire d'explosifs.	365
Conseil d'État.		366

Actes du Gouvernement général.

Ordonnance fixant l'ouverture d'une session d'assises à Conakry et désignant M. Laure pour la présider. 365

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	366
Affaires politiques.	367
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	367

	Pages.
Chemin de fer.	367
Commune mixte.	367
Douanes.	367
Enseignement.	367
Gardes de cercle.	368
Police et Prisons.	369
Santé et Assistance médicale.	369
Travaux publics. — Service Temporaire de Port.	369
Trésor.	69
Affaires diverses.	369
Nécrologie.	369

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Chemin de fer de Conakry au Niger.</i> — Avis au public.	369
Union Nationale des Combattants.	370
Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des Colonies.	370
Liste nominative des souscriptions recueillies, pendant le mois de mai 1933, pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges Poiret.	370
Avis de demandes de concessions provisoires.	371
Avis de demande de location de terrain rural.	372
Avis de demande de concession de terrain urbain.	372
Foire de Bordeaux.	372
Annonces.	372

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

		Pages.
1920		
31 décemb..	Loi portant : 1 ^o ouverture sur l'exercice 1921, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 : 2 ^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics (art. 14) [arrêté de promulgation n ^o 1181 A. P., du 22 mai 1933].....	526
1925		
13 juillet...	Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (art. 128) [arrêté de promulgation n ^o 1181 A. P., du 22 mai 1933].....	526

	Pages
1926	
29 avril.....	Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1926 (articles 50 et 51) [arrêté de promulgation n° 1181 A. P., du 22 mai 1933].....
1933	
13 mars.	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 13 juillet 1921, entre la France et la Finlande, signé à Paris le 20 février 1933 (arrêté de promulgation n° 1129 A. P., du 13 mai 1933 [Rectificatif]).....
14 mars.....	Décret portant mise en application provisoire d'un <i>modus vivendi</i> commercial avec la République de Costa-Rica (arrêté de promulgation n° 1175 A. P., du 19 mai 1933),.....
25 avril.....	Décret modifiant l'uniforme des administrateurs des Colonies.....

Actes du Gouvernement général.

1933	
31 janvier...	212 S. S. M. — Arrêté portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française (Errata).....
19 mai.....	1158 C. M. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1933, au Directeur de l'Intendance des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française (mois de mai 1933).....
22 mai.....	1188 P. — Arrêté déterminant les conditions et les modalités de l'examen professionnelle imposé aux instructeurs de 1 ^{re} classe de colonisation pour l'accession au grade supérieur... 530
29 mai.....	1235 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Name Georges..... 559

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 30 mai 1933, n° 925 A. E. Z., le canton de Houré-Caba, subdivision de Timbo (cercle de Mamou), est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

949 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, d'un terrain de 51 ares sis, à Fofota (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de la location formulée par la « Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique » le 19 février 1932, et concernant un terrain sis à Fofota (cercle de Kindia) dont la concession provisoire sollicitée le 10 juin 1931 a été refusée;

Vu le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 3 juin 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à la « Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique » dont la siège est à Kindia (cercle dudit), la location, en vue de l'installation d'un entrepôt pour l'emballage des fruits, d'un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie de cinquante et un ares, sis à 140 mètres au Sud de la gare de Fofota (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest : sur 60 mètres, par la route de Fofota à Kindia;

A l'Est : par une ligne droite parallèle à la limite Ouest;

Au Nord et au Sud : sur 85 mètres, par des perpendiculaires à la limite Est.

Art. 2. — La Société locataire sera tenue au paiement annuel de la somme de cinq cent dix francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1933.

A. VADIER.

950 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à M. Bruno Dal Fiume d'une concession provisoire agricole de 169 hectares environ, sise à Ouankifong (cercle de Conakry) et accordée à la Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale par arrêté du 11 avril 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 11 avril 1929, accordant à la « Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale » une concession provisoire agricole de 169 hectares environ, sise à Ouankifong (cercle de Conakry);

Vu les demandes de transfert formulées le 27 décembre 1932 par ladite Société et par M. Bruno Dal Fiume, planteur à Coyah;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 3 juin 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à M. Bruno Dal Fiume planteur, domicilié à Coyah, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 169 hectares environ, sis à Ouankifong (cercle de Conakry), accordée pour une durée de sept ans par arrêté du 11 avril 1929 à la « Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale » dont le siège social est à Manéah.

Art. 2. — Le présent transfert est prononcé aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 11 avril 1929 susvisé, sans prorogation de délai, et, en outre, aux conditions particulières ci-après énumérées :

Art. 3. — M. Bruno Dal Fiume devra :

1° Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, déposer au Bureau des Domaines de Conakry un exemplaire enregistré de l'acte de cession de droits immobiliers passé entre lui et la « Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale » ;

2° Charger ses récoltes sous pavillon français ;

3° Planter trente mille pieds de bananiers dans le délai de deux ans ;

4° Exécuter sur le terrain concédé tous travaux devant assurer une exploitation rationnelle.

Art. 4. — Au cas de manquement à l'une des obligations définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, le retrait de la concession susvisée sera prononcé sans préavis.

L'inexécution des obligations prévues aux paragraphes 3 et 4 entraînera également le retrait de la concession, mais après mise en demeure restée sans effet.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1933.

A. VADIER.

979 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1915, réglant la tenue des audiences des tribunaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry en date du 6 juin 1933 ;

Vu la lettre n° 976 du 6 juin 1933, du Procureur de la République ;

ARRÊTE :

Pendant les vacances judiciaires de l'année 1933, la tenue des audiences de vacations par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry et par le Tribunal colonial d'appel, est fixée aux dates ci-après :

Jeudis : 10 et 24 août.

Jeudis : 7 et 21 septembre.

Jeudis : 12 et 26 octobre.

Conakry, le 9 juin 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général

chargé de l'expédition des Affaires courantes,

A.-F. PALADE.

1002 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant établissement à Conakry d'un dépôt temporaire d'explosifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 11 janvier 1929, portant fixation en Afrique occidentale française du régime des substances explosives ;

Vu l'arrêté général du 31 juillet 1929, réglant les conditions administratives relatives à l'application du décret précité du 11 janvier 1929 ;

Vu la demande en date du 2 mai 1933, formulée par la Société des Grands Travaux de Marseille ;

Après avis du Chef du service Temporaire du Port et du Commandant de cercle de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société des Grands Travaux de Marseille est autorisée à établir un dépôt temporaire d'explosifs à Conakry sur l'épi situé au Nord-Ouest de l'ex-wharf de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Art. 2. — Ledit dépôt comprendra deux caisses séparées par une distance d'au moins 25 mètres et destinées à recevoir : l'une les détonateurs et mèches, l'autre une quantité d'explosifs à base de nitroglycérine ne dépassant pas 50 kilogs.

La quantité totale d'explosifs emmagasinés ne pourra, en aucun cas, dépasser 100 kilogs.

Art. 3. — La durée maxima d'existence dudit dépôt est fixée à douze mois comptés à partir de la date du présent arrêté.

Art. 4. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry et le Chef du service Temporaire du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général

chargé de l'expédition des Affaires courantes,

A.-F. PALADE.

CITATION A L'ORDRE DE LA NATION

Le Gouvernement de la République cite à l'Ordre de la Nation M. Warrant (Camille Pierre-Georges), médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française :

« D'un dévouement absolu et d'une haute conscience professionnelle, n'a cessé de prodiguer ses soins aux malades indigènes, au chevet desquels il a contracté une affection grave.

« Est mort victime de son devoir et de son abnégation le 26 novembre 1932. »

Le Ministre des Colonies,

ALBERT SARRAUT.

ORDONNANCE fixant l'ouverture d'une session d'assises à Conakry et désignant M. Laure, pour la présider.

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Officier de la Légion d'honneur.

Vu les articles 21, 23, 29 et 56 du décret du 16 novembre 1924 ; ensemble les dispositions du Code d'instruction criminelle local ;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française) le jeudi 27 juillet 1933, à 8 heures.

Désignons M. le Conseiller Laure pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice, à Dakar, le 8 mai 1933.

BOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL D'ÉTAT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, (section du Contentieux).

Sur le rapport du 3^e Comité d'Instruction de la section du Contentieux.

Vu la requête présentée pour la dame Le Clezio, demeurant à Friguiagbé (Guinée française), et pour les sieurs Chillou James, demeurant à Friguiagbé et Gordier Geo, demeurant à Kindia, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 26 juillet 1930 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 10 avril 1930 et d'autres actes connexes par lesquels l'Administrateur des Colonies, commandant le cercle de Kindia a prescrit d'abattre tous les chiens errants et d'apporter aux bureaux du cercle les chiens et les chats pour les faire abattre;

Ce faire, attendu que ces décisions sont illégales; que les décrets des 7 décembre 1915 et 14 avril 1920 sur lesquels elles se fondent n'ont nullement cette portée; qu'ils prescrivent la déclaration obligatoire de certaines maladies contagieuses des bestiaux vivant en troupeaux et ne se réfèrent nullement aux animaux vivant dans la demeure de leurs maîtres; que les décisions attaquées portent une grave atteinte aux droits des propriétaires des animaux ainsi abattus illégalement; que ces mesures sont d'autant plus irrégulières que la loi Grammont du 3 juillet 1850 est applicable à la Colonie de la Guinée;

Vu les pièces desquelles il résulte que le présent recours a été communiqué à la Colonie de la Guinée française laquelle n'a pas présenté d'observations en la forme régulière.

Vu les observations présentées par le Ministre des Colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du présent pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 mars 1931 et tendant au rejet du pourvoi par le motif que les mesures radicales devenues nécessaires ont été édictées conformément aux textes en vigueur; qu'aucun chien appartenant aux requérants n'a été abattu; qu'il semble être de règle constante que le réclamant doit avoir un intérêt direct à obtenir l'annulation d'un acte; qu'il doit se trouver dans une situation telle que l'acte lui fasse grief;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 20 mai 1931, les observations en réplique présentées pour la dame Le Clezio et autres... lesdites observations tendant à la même fin que la requête par les moyens que les requérants sont intéressés, en tant que propriétaires de chiens, à ce que l'arrêté entrepris soit annulé, que les considérations pratiques invoquées par l'Administration ne peuvent légitimer l'absence de base légale de la décision attaquée; que si l'Administration peut prescrire des mesures propres à empêcher la divagation des chiens, elle ne peut prescrire de les faire abattre;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 4 avril 1921 et 22 mars 1927;

Vu les décrets des 7 décembre 1915 et 14 avril 1920;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Où M. Doublet, auditeur, en son rapport;

Où M^e Balliman, avocat de la dame Le Clezio et autres en ses observations;

Où M. Michel, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur la recevabilité :

Considérant que les requérants qui possédaient des chiens dans le cercle de Kindia ont un intérêt personnel à demander l'annulation des décisions attaquées;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes des articles 1 et 4 du décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française modifié par le décret du 14 avril 1920, il appartient aux autorités administratives et aux chefs des services techniques de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter la propagation des maladies épidémiques et notamment de la rage;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le commandant du cercle et le chef du Service Zootechnique de Kindia ont pu légalement édicter les prescriptions nécessaires pour arrêter la propagation d'une épidémie de rage et notamment ordonner, à raison du péril imminent, d'apporter les chiens et les chats des localités atteintes aux bureaux du cercle pour les faire abattre,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La requête susvisée des dames Le Clezio et des sieurs Chillou et Gordier est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Colonies.

Délibéré dans la séance du 3 mars 1933, où siégeaient :

MM. Pichat, président; Lacroix, Corneille, Porché, Durand, présidents de comités d'Instruction; Jules-Noël Gilbert, Prouharam, Delaitre, Louis Roger, Roussel, conseillers d'Etat. Reclus, maître des Requêtes et Doublet, auditeur, rapporteur.

Lu en séance publique, le 10 mars 1933.

Le Président,

G. PICHAT.

L'Auditeur Rapporteur,

DOUBLET.

*Le Secrétaire du Contentieux
Secrétaire de la section du Contentieux,
M. GUEROUT.*

La République mande et ordonne au Ministre des Colonies en ce qui le concerne et à tous les huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'Etat,
ILLISIBLE.*

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mai 1933. — M^{me} Guiraud (Françoise) est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et mise à la disposition de M. le Chef de Cabinet pour servir à la 2^e section (Personnel).

3 juin. — M. Romieux, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à Mamou, est affecté à Boké en qualité de Commandant de cercle en remplacement de M. l'administrateur en Chef des Colonies Maguet rapatriable.

M. Romieux exercera ses fonctions à compter du jour du départ de Boké de M. Maguet.

4 juin. — M^{me} Minot (Andrée) est engagée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et mise à la disposition de M. le Chef du 4^e Bureau (Affaires économiques).

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

7 juin 1933. — M. Durepaire, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à Kindia, est affecté à Siguiro en qualité de Commandant de cercle en remplacement de M. l'administrateur Brosselard-Faidherbe qui recevra une nouvelle affectation.

M. Vigier, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Tougué, est affecté à Kindia en qualité d'adjoint au Commandant de cercle en remplacement de M. l'administrateur Durepaire qui a reçu une autre affectation.

— M. Cozanet (Claude), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 30 mai 1933 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

9 juin. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Grenoble (Isère), est accordé à M. Badin (René), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

10 juin. — M. Bancal, administrateur de 2^e classe des Colonies, en service à Kankan, est nommé à titre intérimaire Commandant du cercle de Kankan, pour compter du jour du départ de M. l'administrateur en chef des Colonies Lippmann, rapatrié.

— M. Pelletier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, de retour de congé, débarqué à Conakry le 10 juin 1933 du paquebot *Jamaïque*, est affecté à Conakry au service spécial de la Banane en remplacement de M. Badin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatrié.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris (5^e Arrondissement), est accordé à M. Vial (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

12 juin. — M. Bancal, administrateur des Colonies en service à Kankan, est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur des divers budgets et services de Trésorerie ressortissant aux attributions du service de sous-ordonnement de Kankan en remplacement de M. Le Lann, sous-chef de Bureau des services financiers rapatriable.

14 juin. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Jacquemin-Verguet (Aimé), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Affaires politiques.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

9 juin 1933. — La décision du 29 décembre 1932, est complétée comme suit :

4^e CERCLE DE CONAKRY.

Famodou Camara, chef de canton de Fotoba ;
David Demba Sylla, chef du canton de Labaya ;
Laye Camara, chef du village de Kouria ;
Lamina Camara de Fareya-Coba, charpentier ;
Ansoumani Camara de Kalifaya, forgeron ;
Kabi Seydou de Koulegan, forgeron ;

Tierno Bokar, chef du village de Dixinn-Foulah.

— La solde annuelle fixe allouée au nommé Modi Yaya Diallo, chef du canton d'Oré-Komba (cercle de Labé) est fixée à 9.000 francs à compter du 1^{er} juillet 1933.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 9 juin 1933, date de sa libération, au nommé Ibrahima Touré, originaire d'Odienné (Côte d'Ivoire).

13 juin. — M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, est nommé assesseur suppléant au tribunal criminel de Beyla, en remplacement de M. Tourot, commis des Services civils, rapatriable.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

7 juin 1933. — Le vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Bacque (Paul), en service à Mamou, est affecté à Conakry.

9 juin. — Le sieur Conté Ansoumany est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au service de l'Agriculture à Conakry.

10 juin. — Est acceptée pour compter du 15 juin 1933, la démission de son emploi offerte par le moniteur agricole Oumarou Barry, en service à Dalaba (cercle de Mamou).

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

2 juin 1933. — M. Collard, agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 30 mai 1933 du paquebot *Asie* est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer pour compter de cette date.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 juin 1933. — La décision du 17 mai 1933 est rapportée.

L'examen professionnel prévu par l'article 15 de l'arrêté général du 7 mars 1925 et dont M. Valdevell, contrôleur après 54 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer, est autorisé à subir les épreuves en vue de sa nomination au grade de sous-chef de gare, aura lieu à Conakry (Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger) le jeudi 15 juin 1933.

La commission d'examen sera composée comme suit :

Président :

M. Bonamico, Chef du service du C F. C. N. ;

Membres :

MM. Clouzet, administrateur-adjoint des Colonies ;
Ortolan, sous-inspecteur d'Exploitation ;
Richier, sous-chef de Bureau.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

9 juin. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Vincennes (Seine), est accordé à M. Pommery (André), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Communes mixtes

Par arrêté du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

12 juin 1933. — M. Bancal, administrateur de 2^e classe des Colonies, nommé par décision du 10 juin 1933 Commandant à titre intérimaire du cercle de Kankan, est nommé en cette qualité Administrateur-maire de la commune-mixte de Kankan pour compter du jour du départ de M. l'administrateur en chef des Colonies Lippmann précédemment titulaire, rapatrié.

Commerce.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

12 juin 1933. — Le commerçant libanais Ibrahima Hyjazi, est autorisé à se livrer dans son opération de Guéméyé (cercle de Boffa) au commerce des armes, poudres et autres munitions de traite ou de chasse dans les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 4 avril 1925.

Douanes

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

9 juin 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Aïti (Corse), est accordé à M. Agostini (Ours), sous-brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

7 juin 1933. — M. Condé (Charles), instituteur surnuméraire, retour de congé de convalescence, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan.

10 juin. — Est acceptée pour compter du 15 juin 1933, la démission de son emploi offerte par M^{me} Bossart, institutrice auxiliaire en service à l'école urbaine des filles.

14 juin. — M. Deroussy, maître ouvrier auxiliaire retour de congé, débarqué à Conakry le 10 juin 1933 du paquebot *Jamaïque*, reprend la direction technique des ateliers de l'école d'apprentissage de Conakry (école Georges-Poiret), en remplacement de M. Grandmaire, chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

M. Grandmaire, chef ouvrier d'art des Chemins de fer, chargé de la direction technique de l'école d'apprentissage de Conakry (école Georges-Poiret), est remis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter du 16 juin 1933.

— M. Deroussy, maître ouvrier auxiliaire, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la surveillance générale et de l'économat de l'école d'apprentissage de Conakry (école Georges-Poiret), en remplacement de M. Hervé, instituteur adjoint.

Gardes indigènes

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

1^{er} juin 1933. — Sont approuvés au titre du deuxième trimestre 1933 les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

Pour une durée de deux ans.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
BEYLA :			
618	Boubakar Yattara....	Garde de 1 ^{re} classe.	12 mai 1933.
1737	Brahima Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	7 mai 1933.
BOFFA :			
1454	Kaba Doumbia.....	Garde de 1 ^{re} classe.	16 mai 1933.
1127	Kiki Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	19 juin 1933.
933	Mamadou Kourouma....	—	1 ^{er} mai 1933.
1724	Mamadou Diakité.....	—	18 avril 1933.
BOKÉ :			
1552	Momo Bagué.....	Garde de 1 ^{re} classe.	17 juin 1933.
1318	Bokary Kamara.....	—	27 avril 1933.
CONAKRY (CERCLE) :			
1548	Karifa Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	8 avril 1933.
1141	Momo Ouattara.....	—	19 juin 1933.
1744	Mamadi Koma.....	Garde de 2 ^e classe.	30 mai 1933.
1852	Mamadi Koné.....	—	7 mai 1933.
1739	Mamadou Diallo.....	—	7 mai 1933.
1452	Momo Kamara.....	—	3 mai 1933.
1553	Koly Sidibé.....	—	22 juin 1933.
CONAKRY (POLICE) :			
1113	Bakary Yattara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	15 juin 1933.
1079	Maniman Kondé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	15 mai 1933.
1734	Mamadou Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	30 avril 1933.
1455	Bala Kondé.....	—	17 mai 1933.
1856	Abdoulaye Kamara....	—	3 juin 1933.
1851	Namandian Keita.....	—	7 mai 1933.
1857	Faïala Kourouma.....	—	3 juin 1933.
1854	Ali Keita.....	—	28 mai 1933.
1633	Ousmani Diallo.....	—	10 avril 1933.
CONAKRY (PRISONS) :			
1444	Bokary Kondé.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	13 mars 1933.
1067	Soriba Damba.....	Garde de 2 ^e classe.	11 mai 1933.
1313	Fodé Konaté.....	—	1 ^{er} avril 1933.
1732	Bou Diallo.....	—	25 avril 1933.
CONAKRY (DÉPOT) :			
1719	Djiguiba Souma.....	Garde de 2 ^e classe.	9 avril 1933.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
DABOLA :			
93	Kouandé Tiékoura....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	10 juin 1933.
1148	Fali Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	27 juin 1933.
1735	Faya Diaora.....	—	2 mai 1933.
1146	Dianko Konaté.....	—	27 juin 1933.
GUECKÉDOU :			
1089	Kéoulé Taraolé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	25 mai 1933.
591	Bassia Taraoré.....	—	22 mai 1933.
1859	Manga.....	Garde de 2 ^e classe.	22 juin 1933.
KANKAN :			
935	Fodé Kamara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	7 mai 1933.
1555	Sidi Sidibé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	25 juin 1933.
1074	Sory Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	11 mai 1933.
1741	Toumani Konaté.....	—	16 mai 1933.
1107	Mamady Kamara.....	—	1 ^{er} juin 1933.
KOUMBIA :			
1631	Kédi Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	7 avril 1933.
1730	Ibrahima Kamakoro....	—	27 avril 1933.
1746	Abou Sylla.....	—	9 juin 1933.
1728	Demba Kamara.....	—	20 avril 1933.
KISSIDOUGOU :			
1855	Bokary Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} juin 1933.
KOUROUSSA :			
1086	Soriba Toungaré.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	14 mai 1933.
1853	Niouma Tédouno.....	Garde de 2 ^e classe.	26 mai 1933.
KINDIA :			
1114	Babady Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	15 juin 1933.
1551	Mamady Koné.....	—	25 juin 1933.
1860	Tambada Oularé.....	Garde de 2 ^e classe.	25 juin 1933.
1550	Souleyman Oularé.....	—	8 avril 1933.
1740	Mamadou Taraoré.....	—	16 mai 1933.
1743	Fodé Kéita.....	—	28 mai 1933.
1630	Kandé Sidibé.....	—	1 ^{er} avril 1933.
LABÉ :			
1450	Moussa Sidibé.....	Brigadier de 2 ^e classe.	21 avril 1933.
290	Bala Mara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} avril 1933.
1749	Aliou Taraoré.....	—	20 juin 1933.
1639	Soumaïla Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	8 avril 1933.
MAMOU :			
829	Moriba Taraoré.....	Brigadier chef 1 ^{re} cl.	9 juin 1933.
470	Bouba Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	6 juin 1933.
1745	Tiékoura Kondé.....	—	6 juin 1933.
1733	Bokary Kamara.....	—	27 avril 1933.
1076	Sori Kondé.....	—	11 mai 1933.
1721	Fodé Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	9 juin 1933.
PITA :			
1096	Samba Diallo.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juin 1933.
1102	Soriba Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	9 juin 1933.
1627	Moriké Kourouma.....	—	1 ^{er} avril 1933.
1729	Koli Millimou.....	—	23 avril 1933.
SIGUIRI :			
1113	Moussa Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	19 juin 1933.
1070	Salifou Konté.....	—	11 mai 1933.
462	Mamadi Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	10 mai 1933.
1448	Bangali Kourouma.....	—	12 avril 1933.

3 juin. — Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent cinquante six francs avec jouissance de la date de la radiation des contrôles est accordée au nommé Morlaye Cissé, matricule 1069, né en 1891, à Tassin (cercle de Forécariah, Guinée française) qui réunit au 11 mai 1933 22 ans 2 mois 29 jours de service effectifs en Guinée française.

Police et Prisons.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

7 juin 1933. — La composition de la commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté général du 5 novembre 1928. chargée de la surveillance des épreuves du concours du 15 juin 1933 pour l'emploi d'Inspecteur stagiaire de Police est fixée comme il suit :

Président :

M. Cozanet, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Ramette, commissaire de Police après 3 ans.
Daniel, adjoint principal des Services civils.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

31 mai 1933. — L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Soriba Sylla, m^{le} 49, du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française, condamné à 3 ans de prison et à 5 ans d'interdiction de séjour par la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est révoqué de son emploi.

9 juin. — Camara Ibrahima, m^{le} 93, infirmier de visite de 2^e classe en service à Pita, est affecté à Kankan en remplacement de l'infirmier Youla Bocary qui reçoit une nouvelle affectation.

Youla Bocary, m^{le} 35, infirmier de visite de 3^e classe en service à Kankan, est affecté à Pita, en remplacement de l'infirmier Camara Ibrahima, affecté à Kankan.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

9 juin 1933. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Sfax (Tunisie) est accordée à M. Germain (Pierre), ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

10 juin. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris (17^e), est accordé à M. Gaillard (Sylvain), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

Trésor.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

13 juin 1933. — M. Joguet, commis principal de 4^e classe des Trésoreries coloniales est chargé pour compter du 1^{er} juin 1933 des fonctions de caissier à la Trésorerie de la Guinée française en remplacement de M. Jouveau-Dubreuil, commis principal hors classe, décédé.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

31 mai 1933. — M. Salles (Maurice), préposé du cadre commun supérieur des Douanes, est chargé des fonctions de gardien du feu de Victoria (cercle de Boké), en remplacement de M. Pinelli, sous-brigadier du cadre métropolitain rapatrié.

2 juin. — Une Commission composée de :

Président :

M. Laget, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Membres :

MM. Saivet, agent principal de la C^{ie} F. A. O. ;

Hervé Sylla, employé de Banque,
tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie se réunira à la Direction du Chemin de fer sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du budget annexe de l'exploitation du Conakry-Niger, exercice 1932.

— M. Salles (Maurice), préposé du cadre commun supérieur des Douanes, en service à Victoria (cercle de Boké), est chargé des fonctions de sous-agent de la Santé dans ce poste en remplacement de M. Pinelli, sous-brigadier du cadre métropolitain rapatrié.

7 juin. — Une Commission composée de :

Président :

M. Laget, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Membres :

MM. Saivet, agent principal de la C^{ie} F. A. O. ;

Hervé Sylla, employé de Banque,
tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie se réunira du 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du budget général, exercice 1932.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret de faire part du décès du chef surveillant de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, Kania Bamba, survenu à Kindia, le 6 juin 1933.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER****AVIS AU PUBLIC**

Le Chef *p. i.* du service du Chemin de fer de Conakry au Niger a l'honneur de porter à la connaissance du public que le nouveau recueil des tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger, approuvé par arrêté général n° 700 T. P. en date du 30 mars 1933, est mis en vente au prix de 75 francs l'exemplaire.

Les demandes peuvent être adressées à l'une quelconque des gares de la ligne, qui les fera parvenir au bureau des l'Exploitation à Conakry, lequel donnera satisfaction dès réception.

Conakry, le 8 juin 1933.

BONAMICO.

Union Nationale des Combattants

Le Conseil d'Administration de l'U. N. C. dans sa séance du 10 mars 1933 a admis l'Association des Anciens Combattants de la Guinée française comme Section locale de la Guinée de l'Union Nationale des Combattants sous le n°109.

1-3

AVIS DE CONCOURS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DE 3^e CLASSE DES COLONIES

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des Colonies s'ouvrira à Paris, le 15 mai 1934. Pourront y prendre part les fonctionnaires et officiers réunissant les conditions prévues par le décret du 1^{er} avril 1921, modifié par les décrets des 29 décembre 1925, 31 juillet 1926 et 2 décembre 1931 les demandes d'inscription accompagnées des pièces énumérées au décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministère des Colonies, sous le timbre de la direction du contrôle, avant le 1^{er} octobre 1933.

LISTE

Nominative des souscriptions recueillies, pendant le mois de mai 1933, pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges POIRET.

MM. Vadier, Gouverneur des Colonies	1.000 »
Palade, Secrétaire général.....	1.000 »

I. — Cabinet du Lieutenant-Gouverneur :

MM. Aubert.....	100 »
Lavelaine de Maubeuge.....	25 »
Fouliard.....	10 »
Tirand.....	10 »
Ibrahima Sory.....	10 »
Faraban Diakité.....	10 »
Sako Ibrahima.....	10 »
Mamadou Kondé.....	10 »
Divers.....	15 »
Total.....	200 »

II. — Bureaux du Gouvernement :

MM. Buzet.....	200 »
Pomarède.....	150 »
Montrat (Maurice).....	100 »
Liébert.....	25 »
Foata.....	25 »
Thiellement.....	25 »
Le Guével.....	25 »
Mouchet.....	25 »
Nahon.....	25 »
Macki Thiam.....	10 »
Daccord.....	25 »
Daniel.....	25 »
Eneau.....	25 »
Fousson.....	25 »
Migérel.....	25 »
Liard.....	25 »
Stainer.....	25 »
Rémy Fériah.....	20 »
Coréa (Adrien).....	15 »
Costode.....	10 »
Williams (Maurice).....	10 »
Diao Dieng.....	10 »
Pita (J.-B.).....	10 »
Kanta (Joseph).....	10 »
M ^{me} Baruxakis.....	10 »
Divers.....	97 »
Total.....	977 »

III. — Services Agriculture et Météorologique.

MM. Montcoffe.....	40 »
Hobéniche.....	25 »
Yharrassary.....	15 »
Morlaye Soumah.....	10 »
Divers.....	10 »

Total..... 100 »

IV. — Service du C. F. C. N.

MM. Bonamico.....	1.000 »
Leblanc.....	100 »
Augiert.....	500 »
Coumert.....	130 »
Maroselli.....	20 »
Santiui.....	50 »
Massieu.....	20 »
Despage.....	10 »
Enfant.....	100 »
Beaudry.....	20 »
Barière.....	20 »
Thiam Omar.....	10 »
Marcos Rodrigue.....	10 »
Roiff.....	10 »
Richier.....	25 »
Pommery.....	25 »
Liègeon.....	20 »
Cambuston.....	66 50
Divers.....	43 50

Total..... 2.150 »

V. — Cercle et commune mixte de Conakry.

MM. Montigny.....	150 »
Peyronnet.....	25 »
Labasse.....	10 »
Perrot.....	10 »
Blanchard.....	10 »
Guiraud.....	10 »
Canton de Bacoundji, Momo Camara.....	300 »
Canton de Garendji, Morlaye Yattara.....	250 »
Divers.....	10 »

Total..... 775 »

VI. — Cercle de Beyla.

MM. Boissier-Palun.....	20 »
Augé (Joseph).....	10 »
Kartoval.....	10 »
Nassiri.....	10 »
Hayeck.....	10 »
Divers.....	35 »

Total..... 95 »

VII. — Cercle de Kankan.

MM. Lippmann.....	100 »
Bancal.....	50 »
Capitaine Marty.....	25 »
Lelann.....	10 »
Williams.....	20 »
Gomez (Adolphe).....	25 »
Barthe.....	15 »
Bibault.....	50 »
Floch.....	10 »
Cissé (Martin).....	10 »
Lazarides P. Z.....	50 »
Ross S. C. O. A.....	50 »
Rolde.....	25 »
Rignan.....	25 »
de Fly.....	25 »
Drain.....	50 »
Joseph Dagher Frères.....	50 »
Antoine Dagher.....	50 »
Farès Farage.....	10 »
Fakoury.....	50 »
Rachide Moussi.....	25 »
Habouba Turki.....	10 »
Jean Saloum.....	20 »
Elias Moussi.....	10 »
Bordes.....	50 »
Jabre.....	25 »
Souleymane Dagher Frères.....	100 »
Favini.....	20 »

A reporter..... 960 »

	<i>Report</i>	960 «
MM. Georges Assaf.....		25 »
Mariam Assaf.....		10 «
Richa frères.....		25 »
Hadifé et Rizk.....		20 »
Chebli Nasser.....		10 »
Georges Watchi.....		10 »
Bechara Dagher.....		50 »
Constantin.....		50 »
Turki.....		50 »
Peyrissac et Compagnie.....		50 »
Carlou.....		25 »
Mission Américaine.....		50 »
Gayan.....		25 »
Serrigny.....		15 »
Camurac.....		15 »
Guisseppi.....		15 »
Liejard.....		15 »
Mamadou Bobo.....		10 »
Sadio Gueye.....		10 »
Moulancier.....		10 »
Santoni.....		10 »
Michel Mattar.....		10 »
Joseph Naman.....		25 »
Bouchehin.....		15 »
Watchi.....		10 »
Makoul.....		20 »
Mæstrali.....		20 »
J. Revest.....		25 »
Dupuis.....		25 »
Romanos.....		50 »
Raquain.....		25 »
Spiss.....		10 »
Pierre Goa.....		10 »
A. Rabejac.....		25 »
Bernier.....		10 »
Divers.....		70 »
Total.....		1.810 »

VIII. — Cercle de Dabola :

MM. Jugla.....	100 »
Rosier.....	40 »
Bessières.....	50 »
Poquet.....	50 »
Zaïdan Aïssar.....	50 »
Zaïdan (Joseph).....	25 »
Zaher Hussein.....	25 »
Zaher Ibrahima.....	25 »
Taleb Amine.....	25 »
Taleb Abdoul Latif.....	10 »
Chekri Nassif.....	10 »
Chagouri (Philippe).....	10 »
Oijich Chacra.....	25 »
Lebos Kalil.....	15 »
Chaya (Jacob).....	25 »
Chocri Chacra.....	20 »
Badi Chacra.....	25 »
Krédi Elias.....	25 »
Sirougi (Georges).....	10 »
Sirougi (Jean).....	10 »
Aoun (Emile).....	25 »
Halabi Elias.....	25 »
Kader Ahmed.....	25 »
Kader Abdoul.....	10 »
Mahmoud Gossain.....	10 »
Elias Aoun.....	15 »
Habib Chaïba.....	10 »
Cantara.....	40 »
Divers.....	5 »
Total.....	740 »

RÉCAPITULATION

Gouvernement.....	3.177 »
Services Agriculture et Météorologique.....	100 »
Service du C. F. C. N.....	2.150 »
Cercle et Mairie de Conakry.....	775 »
Cercle de Beyla.....	95 »
Cercle de Kankan.....	1.810 »
Cercle de Dabola.....	740 »
Total général des souscriptions recueillies à la date du 31 mai 1933.....	8.847 »

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

MM. Kamouh et Cousin, commerçants à Conakry, sollicitent la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 19 hectares 09 ares, situé au Sud-Est de la route de Conakry-Dubréka, à hauteur de l'embranchement de la route Nord avec la route Sud et délimité comme suit :

Le point B est situé à 60 mètres à l'Est de la pile du pont du Matoto vers Dubréka, côté Sud, et à 40 mètres au Sud de la dite route, à hauteur du point kilométrique 18,785 ;

Le point A est situé à 40 mètres du bord Sud de la route précitée et à hauteur du point kilométrique 18,185 ;

La ligne A B est équidistante de la route ;

La ligne D C a une longueur de 650 mètres, le point D étant situé à 200 mètres du point A sur une normale à la route Sud, le point C à 357 mètres du point B et l'angle C B A mesurant 102 grades.

La « Société fruitière d'Exportation » ayant son siège social à Coyah (cercle de Conakry), sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 40 hectares, sis à Doumbouya, canton de Soumbaya (cercle de Conakry), au lieu dit « Belloncouré » et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne A B d'une longueur de 400 mètres, parallèle à la route de Forécariah et aboutissant au point kilométrique 55,550 ;

A l'Est : par une ligne B C d'une longueur de 1.000 mètres, perpendiculaire à A B ;

Au Sud : par une ligne C D d'une longueur de 400 mètres, parallèle à A B ;

A l'Ouest : par une ligne D A, d'une longueur de 400 mètres joignant les points A et D.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juillet 1933.

Conakry, le 19 mai 1933.

M. Gabriel Chal, planteur à Kolenté, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 10 hectares sis sur le terroir du village de Moria, canton de Saloun (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite de 400 mètres A B. Le point A est désigné par un ponceau, route Varin-Allegret. Le point B est désigné par un arbre remarquable ;

A l'Ouest : par une ligne droite B C de 300 mètres faisant un angle droit avec la ligne A B ;

Au Sud : par une ligne droite C D de 200 mètres faisant un angle droit avec la ligne B C ;

A l'Est : par une ligne droite D A de 400 mètres longeant la route Varin-Allegret.

M. Raymond Bernis, planteur domicilié à Souguéta, gérant de la Société à responsabilité limitée du « Khanha-Sili », sollicite pour le compte de cette Société, la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie d'environ 50 hectares, situé entre Souguéta et Linsan (cercle de Kindia), à environ, onze kilomètres de la gare de Souguéta et délimité comme suit :

Au Nord : sur 600 mètres par la zone réservée au Domaine public en bordure du ruisseau Koundidi, jusqu'à une route établie par M. Bernis ;

A l'Est : par une ligne droite de 800 mètres ;

Au Sud : par une ligne sinueuse suivant parallèlement, à une distance d'environ 75 mètres, la rivière Bandi ;

A l'Ouest : par une ligne droite de 800 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juillet 1933.

Conakry, le 26 mai 1933.

Avis de demande de location de terrain rural

M^{me} Marcelle Le Clézio, domiciliée à Friguiagbé, sollicite la location d'un terrain de forme rectangulaire, ayant une superficie d'un hectare, situé à 500 mètres environ de la gare de Friguiagbé (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest* : par une ligne droite de 200 mètres, longeant la brousse;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne droite de 50 mètres longeant la brousse;

Au *Sud-Est* : par une ligne droite de 200 mètres, distante de dix mètres de l'emprise de la route « Carli »;

Au *Nord-Est* : par une ligne droite de 50 mètres, longeant la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juillet 1933.

Conakry, le 26 mai 1933.

Avis de demande de concession de terrain urbain

La Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels agricoles du cercle de N'Zérékoré, représentée par le Capitaine Duffner, mandaté par la Société, sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain d'une contenance de 51 ares 25 centiares, sis à N'Zérékoré et délimité comme suit :

A l'*Est* : par une ligne de 75 mètres située en bordure du chemin descendant du marché de N'Zérékoré, le long de la concession Kaba Karou Kaba;

Au *Sud* : par une ligne de 100 mètres située en bordure Nord du chemin de la nouvelle A. M. I.;

A l'*Ouest* : par une ligne d'une longueur de 44 mètres, perpendiculaire à la limite Sud;

Au *Nord* : par une ligne de 78 mètres, perpendiculaire à la limite Est.

Les limites Est et Sud convergent au croisement des routes venant du marché et de la nouvelle A. M. I.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du Capitaine Commandant le cercle de N'Zérékoré jusqu'au 1^{er} juillet 1933.

Conakry, le 26 mai 1933.

2-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

FOIRE DE BORDEAUX

18 Juin — Juillet

LE PÉRIGORD A LA FOIRE

La participation périgourdine sera cette année particulièrement brillante; elle occupera plusieurs stands où les firmes les plus importantes de la région ont été groupées grâce à l'initiative prise par l'Amicale du Périgord de Bordeaux avec le patronage officiel des Chambres de Commerce de Bergerac et de Périgueux.

Nous pouvons préciser que le nombre des exposants est cette année en augmentation importante sur celui de l'an dernier.

La Journée Périgourdine.

Plusieurs années de succès ont consacré la Journée Périgourdine pendant la Foire. Elle aura lieu en 1933 le Samedi 1^{er} juillet avec visite officielle de la Foire, banquet, séances de travail, etc., etc.

Les Cartes d'Entrée Permanente.

L'entrée générale restant fixée à deux francs, des cartes d'entrée permanente (Dames et Messieurs) valables de l'inauguration à la clôture (18 juin — 3 juillet) sont en vente au prix de quinze francs dans les principaux magasins de Bordeaux. Il est rappelé qu'elles doivent porter le nom de leur titulaire sous peine de nullité.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE REMERCIEMENTS

Madame veuve Jouveau-Dubreuil et son enfant remercient leurs parents, amis et connaissances des marques de sympathies qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de

M. Jouveau-DUBREUIL

Commis principal hors classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française
leur regretté époux et père.

SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE CULTURE

SOCIÉTÉ ANONYME; CAPITAL : 3.500.000 FRANCS

Siège social : FRIGUIAGBÉ, cercle de Kindia (Guinée française)

I. — Suivant délibération en date du 4 février 1933, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Guinéenne de Culture, au capital alors de 3.000.000 de francs, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'Assemblée générale décide, par modification à l'article 45 des statuts, que l'exercice social commencera dorénavant le premier janvier pour finir le 31 décembre et que, par suite, l'exercice social actuellement en cours depuis le remier juin 1932 se terminera le 31 décembre 1933

Deuxième résolution :

L'Assemblée générale décide que le capital de la Société, qui est actuellement de 3.000.000 de francs divisé en 30.000 actions de 100 francs, sera dorénavant divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune.

Ce changement dans le taux des actions s'opérera au moyen de l'échange de 10 actions actuelles de 100 francs entièrement libérées contre 1 action nouvelle de 1.000 francs, également entièrement libérée.

Troisième résolution :

L'Assemblée générale décide, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède :

1^o Que le nombre d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire pendant la durée de ses fonctions sera de dix actions de 1.000 francs au lieu de 100 actions de 100 francs.

2° Qu'il suffira pour les actionnaires d'être possesseurs d'une seule action de 1.000 francs pour assister aux Assemblées générales ordinaires.

Quatrième résolution :

L'Assemblée générale décide le rachat des 10.000 cinquièmes de parts de fondateur de la Société existant actuellement.

Ce rachat, autorisé par l'Assemblée générale des porteurs de cinquièmes de parts tenue aujourd'hui même, est effectué moyennant un prix de 2 francs par cinquième, soit ensemble 20.000 francs, dont le paiement aura lieu au moyen de la prime d'émission des 500 actions composant l'augmentation de capital ci-après décidée, et suivant les modalités que décidera le Conseil d'administration.

Cinquième résolution :

L'Assemblée générale décide d'augmenter d'une somme de 500.000 francs le capital social, qui est actuellement de 3.000.000 de francs, et de le porter ainsi à 3.500.000 francs.

Cette augmentation de 500.000 francs sera réalisée par la création de 500 actions de priorité de 1.000 francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

Ces actions seront émises avec une prime de 40 francs par action et seront payables savoir : La moitié plus la prime, soit 540 francs à la souscription, et le solde suivant appels du Conseil d'administration.

Ces actions auront droit par préférence aux 3.000 actions actuelles de 1.000 francs qui deviendront alors des actions ordinaires :

1° A un intérêt de 5% cumulatifs au capital dont elles sont libérées et non amorties;

2° A leur amortissement au pair au cours de la Société, si l'amortissement du capital est décidé en conformité de l'article 49 des statuts;

3° Ou à leur remboursement au pair, en cas de liquidation si elles n'ont déjà été amorties (article 51).

Elles auront droit, en outre, concurremment avec les actions ordinaires :

a) Au partage du solde des bénéfices nets (article 47 des statuts).

b) Et au partage du solde de l'actif net en cas de liquidation (article 51 des statuts).

Ces actions jouiront de ces droits et avantages à partir rétroactivement du premier juin 1932, point de départ de l'exercice en cours.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, à compter du jour de leur incorporation dans le capital social.

La décision qui précède laisse subsister en entier l'autorisation dont le Conseil est investi par l'article 7 des statuts de porter le capital à cinq millions de francs par la création d'actions ordinaires et dont il est déjà usé à concurrence de 2.000.000 de francs.

Sixième résolution :

L'Assemblée générale décide, tant comme conséquence des résolutions qui précèdent que pour mettre les statuts en harmonie avec les dispositions des lois nouvelles, et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, d'apporter aux articles 6, 7, 16, 19, 38, 40, 44, 45, 47, 53, 54 et 55 des statuts les modifications suivantes :

Article 6. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Le capital social est de 3.500.000 francs. Il est représenté par 3.500 actions de 1.000 francs toutes souscrites en numéraire. »

« Ces 3.500 actions sont divisées en deux catégories : la première de 3.000 actions ordinaires; la seconde de 500 actions de priorité. »

« Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions au bénéfice de la Société et à l'actif social sont déterminés sous les articles 47 et 51 ci-après. »

« Les autres droits attachés aux actions sont identiques pour les deux catégories. »

Article 7. — Le nota bene placé à la fin de cet article est supprimé.

Article 16. — Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Chaque action, suivant sa catégorie, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions existantes. »

Article 19. — Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions. »

Article 38. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, à condition que ces actions soient libérées des versements exigibles. »

Article 40. — Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation. »

Article 44. — Le paragraphe concernant la division du capital en actions d'un type autre que celui de 100 francs est supprimé et remplacé par le suivant :

« La division du capital en actions d'un type autre que celui actuel. »

Sont supprimés les paragraphes concernant la subdivision des parts en coupures et leur rachat total ou partiel.

Enfin, le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Si, par suite de l'insuffisance des actions représentées, une deuxième ou une troisième Assemblée devaient être réunies, ces Assemblées seraient convoquées dans les conditions prescrites par la loi; mais, dans ce cas, le délai entre la date de la dernière convocation et la date de l'Assemblée pourrait être réduit à six jours, et le dépôt des titres et pouvoirs à deux jours. »

Article 45. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. »

Article 47. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel sous déduction des frais généraux, des charges sociales, des participations, intérêts, provisions et amortissements, constituent les bénéfices nets. »

« Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

« 1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

« 2° La somme nécessaire pour payer aux actions de « priorité, à titre de premier dividende, cinq pour cent « cumulatifs des sommes dont ces actions sont libérées et « non amorties, c'est-à-dire avec rappel d'un exercice sur « l'autre en cas d'insuffisance des bénéfices, et sans que la « prescription puisse être opposée, même s'il était dû cinq ans « ou plus d'arriérés ;

« 3° La somme nécessaire pour payer aux actions ordinaires, « à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont ces « actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur celui des années subséquentes.

« Du surplus, il est distrait 10 % pour le Conseil d'administration.

« Le solde, sous déduction de toutes les sommes que « l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à « des réserves spéciales, fonds de prévoyance ou d'amortissement est réparti à toutes les actions, sans distinction de « catégories. »

Article 49. — Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les actions intégralement amorties sont remplacées par « des actions de jouissance qui, sauf le premier dividende « de 5 ou 6 % suivant la catégorie et le remboursement de « leur capital, ont les mêmes droits que les actions non « amorties. »

Article 51. — Les deux derniers paragraphes sont supprimés et remplacés par les suivants :

« Après le règlement du passif et des charges de la Société, « le produit net de la liquidation est employé à amortir « complètement le capital des actions, en commençant par « les actions de priorité, si cet amortissement n'a pas encore « eu lieu.

« Le solde est réparti à toutes les actions, sans distinction « de catégories. »

Art. 53 et 54. — Le texte de ces articles est supprimé et remplacé par le texte suivant, qui formera l'article 53 :

« Les 2.000 parts de fondateur créées lors de la constitution « de la Société et qui avaient été subdivisées en cinquantièmes « suivant décisions des assemblées générales des porteurs « de parts et des actionnaires en date du 3 juillet 1928, ont « été rachetées suivant décisions des assemblées générales « des porteurs de parts et des actionnaires en date du 4 février 1933. »

Art. 55. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant qui formera l'article 54 :

« La Société dont les statuts précèdent a été constituée « définitivement au moyen de la déclaration de souscription « et de versement des 10.000 actions de 100 francs composant « le capital originaire reçue par M^e Selbonne, notaire à Conakry, le 25 février 1927 et de deux assemblées générales des « actionnaires en date des 26 février et 4 mars 1927. »

II. — Suivant délibération en date du 4 février 1933, l'assemblée générale des membres de la Société civile des porteurs de parts de fondateur de la Société Guinéenne de Culture a déclaré accepter le rachat qui serait décidé par l'assemblée générale extraordinaire précitée du 4 février 1933, des dix mille cinquantièmes de parts de fondateur de cette Société moyennant le prix de deux francs par cinquième, soit pour l'ensemble vingt mille francs.

III. — Suivant acte reçu par M^e Paul Gomis, notaire intérimaire à Conakry, le 8 avril 1933, le représentant du Conseil d'administration de la Société Guinéenne de Culture, a déclaré que les 500 actions de priorité de mille francs composant l'augmentation de capital de 500.000 francs, décidée par

l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 1933, ont été souscrites par une personne qui a versé, en espèces, la somme de deux cent soixante-dix mille francs représentant la moitié du capital nominal des actions souscrites, plus la prime de quarante francs par action.

IV. — Suivant délibération en date du premier mai 1933, dont une copie a été déposée en l'étude de M^e Paul Gomis, à la date du 31 mai 1933, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société Guinéenne de Culture a pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée générale, après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, reconnaît sincère et véritable la déclaration contenue au procès-verbal sus-visé, dressé par M^e Paul Gomis, notaire intérimaire à Conakry, le 8 avril 1933.

En conséquence, l'augmentation de capital de 500.000 francs dont il s'agit est définitivement réalisée, et le capital de la Société Guinéenne de Culture, qui était de 3.000.000 de francs se trouve porté à 3.500.000 francs.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale, par suite et comme conséquence de la précédente résolution, déclare confirmer et rendre définitives les décisions prises et les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 1933.

Une expédition des délibérations et actes ci-dessus visés a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le 6 juin 1933.

Pour mention :
LE NOTAIRE p. i.,
P. GOMIS.

SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.300.000 FRANCS.

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme des Plantations de la Guinée Française, dont le siège social est à Sanankoroni, cercle de Kankan (Guinée française) sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra à Paris, dans les bureaux de la Société Coloniale de Gérance et d'Etudes, 63, Avenue des Champs Elysées, le mercredi 12 juillet 1933, à onze heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations du 3^{me} exercice clos au 31 mai 1932.

2° Rapport des Commissaires sur les opérations de cet exercice.

3° Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et quitus à donner au Conseil d'Administration.

4° Démissions et nominations d'administrateurs.

5° Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour l'exercice 1932/33 et fixation de sa ou de leur rémunération.

6° Autorisation à donner aux Administrateurs de passer des marchés avec la Société suivant, l'article 40, de la loi du 24 juillet 1867.

7° Questions diverses.

Ont droit de prendre part à l'assemblée les propriétaires de 25 actions au moins et ceux qui par suite de groupement représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, être inscrits sur les registres de la Société 16 jours avant la date fixée pour la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Mode d'emploi du « FURONCLOX » Brochard

L'idée est de faire pénétrer le liquide en contact même des éléments microbiens. Donc, si le furoncle n'est pas encore ouvert, ou si, dans la forme "crow-crow" il se présente en croûtes plates et sèches, il faut commencer par les ramollir. On y arrive aisément par un simple pansement humide chaud (dont l'eau est renouvelée 3 fois en 24 heures). Cela suffit.

Si, par contre, le furoncle est ouvert et purulent, on commence par le déterger, toujours avec de l'eau bouillie chaude, de manière à enlever le plus de pus possible.

Immédiatement après, dans les deux cas, appliquer légèrement le FURONCLOX sur chaque foyer, en les tapotant avec un porte-coton trempé dans le médicament.

On laisse soigneusement sécher à l'air, de préférence au courant d'air, quelques minutes. On remet encore du médicament une fois ou deux dans la matinée, et l'après-midi, de la même manière. Jamais de pansement. Le soleil est même excellent.

Les phénomènes douloureux disparaîtront presque aussitôt la première application, laquelle ne cause elle-même aucune douleur. Les petits furoncles disparaîtront en moins de 24 heures. Les gros seront grandement améliorés, les surfaces ulcérées cicatrisées en quelques jours, qu'il s'agisse de furoncles ou de crow-crow. On continuera les tamponnements sur les grosses unités plusieurs fois par jour, jusqu'à leur disparition, et sitôt qu'un nouveau point se déclarera, on le touchera immédiatement plusieurs fois pour le faire avorter le même jour. (Le "Furonclox" se trouve à la Pharmacie Trantoul).

DOELAN, FINISTÈRE, PETIT PORT BRETON

Pays pittoresque, climat tempéré, cour de repos, maison confort.

Cuisine soignée, condition pour séjour : prix modérés.

Ecrire : COUSYN, à Doëlan (Finistère).

1-1

CHATEL-GUYON - LE GRAND HOTEL

Face à l'Etablissement Thermal et au Parc

Dernier confort, 150 chambres, 80 salles de bains

PRIX MODÉRÉS, RÉGIMES

1-4

LES PRODUITS de NELOMBO

VENTE EXCLUSIVE DANS LES PHARMACIES

Envoi gratuit du nécessaire de beauté de NELOMBO contenant :

1 Flacon parfum au choix : Ambre — Calliopsis — Chypre — En Croisière — Fougère — Gardénia — Le Parfum de Gaby Morlay — Lilas — Œillet — Pois de senteur — Rose — Violette

1 Boîte Crème de Jeunesse.

4 Sachets de Poudre : Nature le, Rachel, Ocre-chair, Ocre-rosé.

1 Tube JUGLOCRINYL, lotion sèche pour arrêter la chute des cheveux.

Contre 3 fr. 50 en timbres pour frais adressés Boîte Postale n° 326 R.P., r. du Louvre, PARIS

1-1

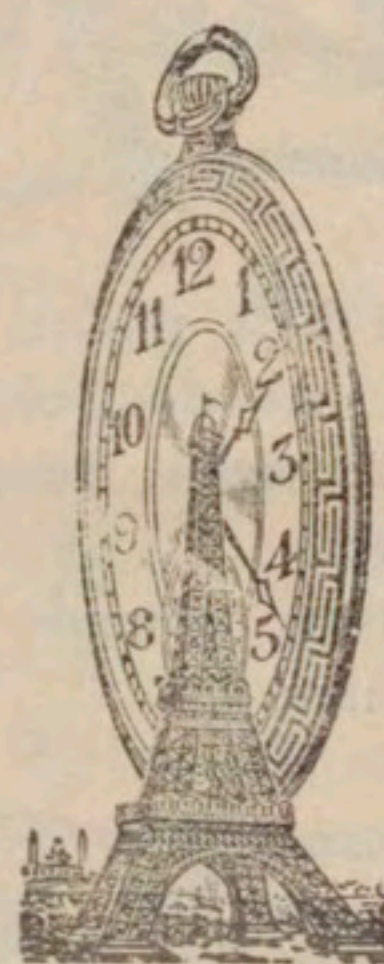
SOURCES D'EAU



Et Nappes souterraines. — Puits de pétrole. — Gisements de houille — Minerais divers. — Filons d'or. — Trésors, — etc., sont trouvés par le Révélateur Magnétique SCHUMFFEL

Notice gratuite : LE PROGRÈS SCIENTIFIQUE N° 215. Pontcharra (Isère) France

1-1



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
REANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fournisseurs
Facilités de paiement

12-24

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

ACTION ÉLECTIVE :

sur le Rein

Goutte ;
Gravelle ;
Diabète.

sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques ;
Congestion du Foie
Lithiase biliaire.

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

Saison 20 mai — 25 septembre

Envoi gracieux de la brochure

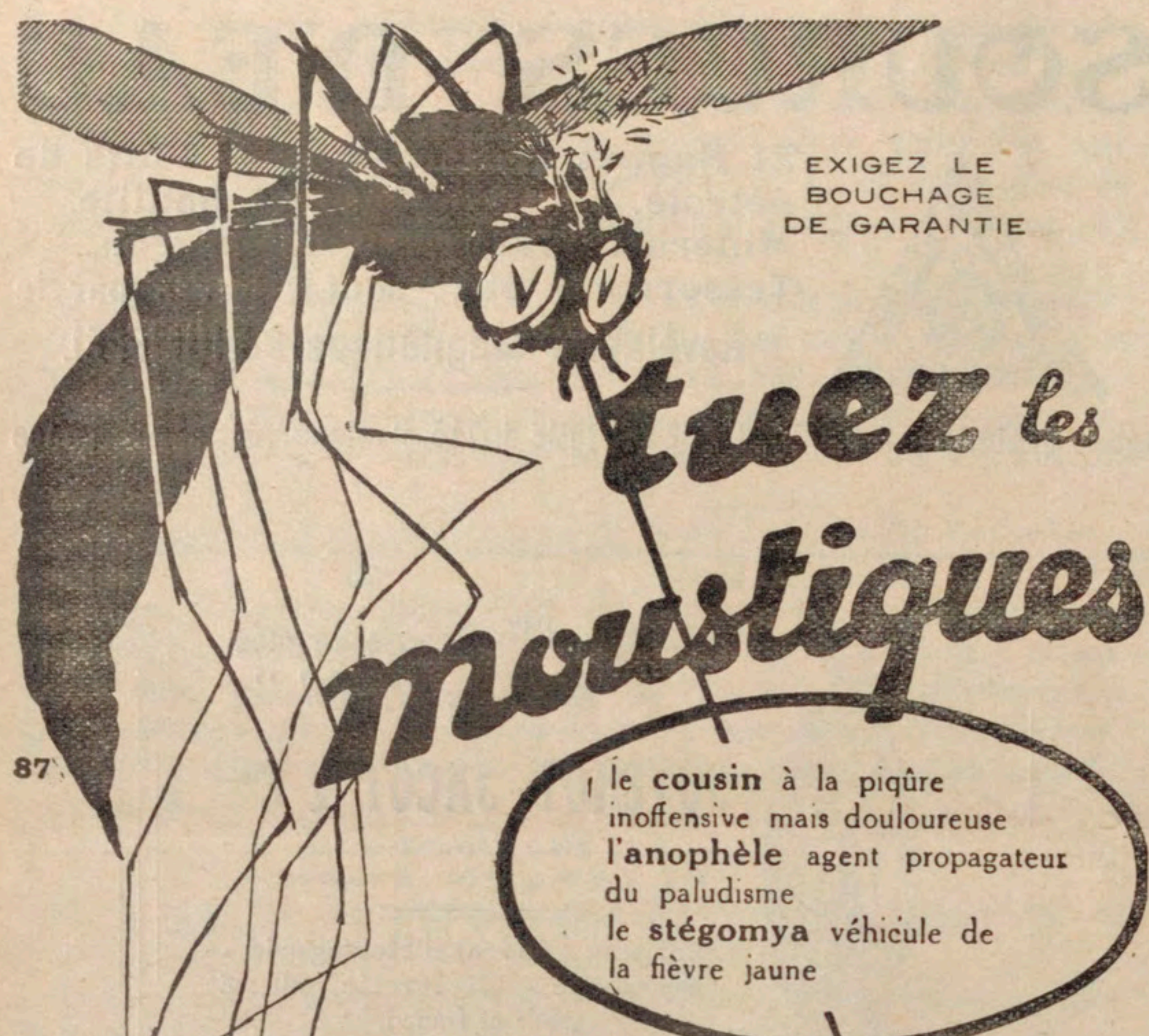
« La Cure Hydrominérale de Vittel »

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales, service C. 40, VITTEL (Vosges) France.

10-12

MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER

6-24



EXIGEZ LE
BOUCHAGE
DE GARANTIE

**tuez les
moustiques**

le cousin à la piqûre
inoffensive mais douloureuse
l'anophèle agent propagateur
du paludisme
le stégomya véhicule de
la fièvre jaune

FLY-TOX

nuage destructeur infailible
DE TOUS LES INSECTES

ITO, insecticide à l'eau, inodore, économique.
AGRI-TOX, insecticide agricole non toxique.

VIENT DE PARAÎTRE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

RÉPERTOIRE DES TEXTES

*intéressant***l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE**

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

La SOCIÉTÉ DES PRODUITS AZOTÉS vous présente

ADCOpour la préparation du
FUMIER DE FERME SYNTHÉTIQUE

1.000 kgs de paille sèche plus 60 kgs d'ADCO

o o donnent 3 tonnes de fumier o o

CIANAMIDE

o AZOTE & CHAUX o

Le meilleur engrais azoté pendant

o o la saison des pluies o o

Pour tous renseignements s'adresser

à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE -- KINDIA

7-12

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION
SUR LA
JUSTICE INDIGÈNE
EN
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs, par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES
Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT
Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Dispositions Générales
concernant la
POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

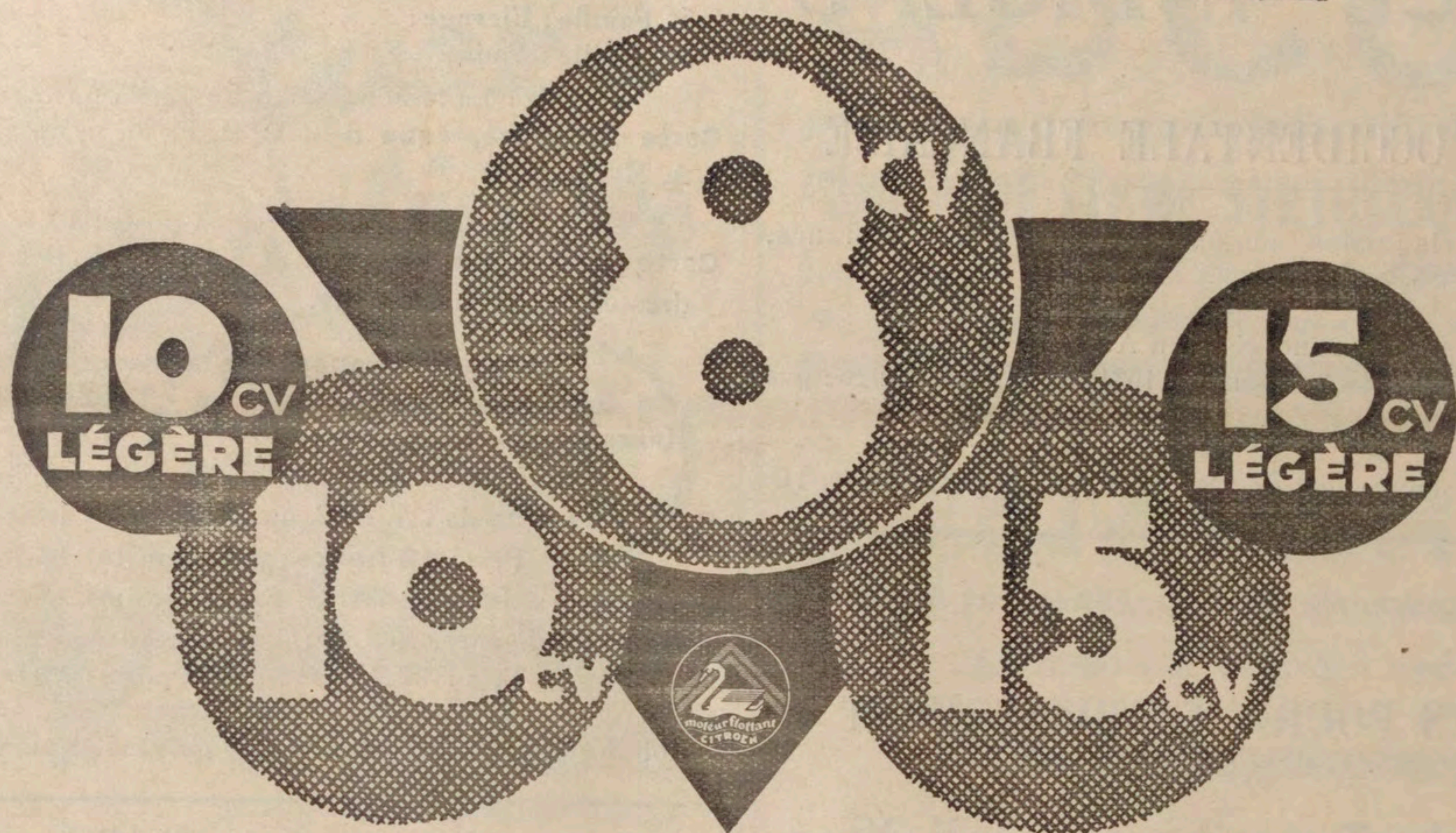
En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE
POUR LES
TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

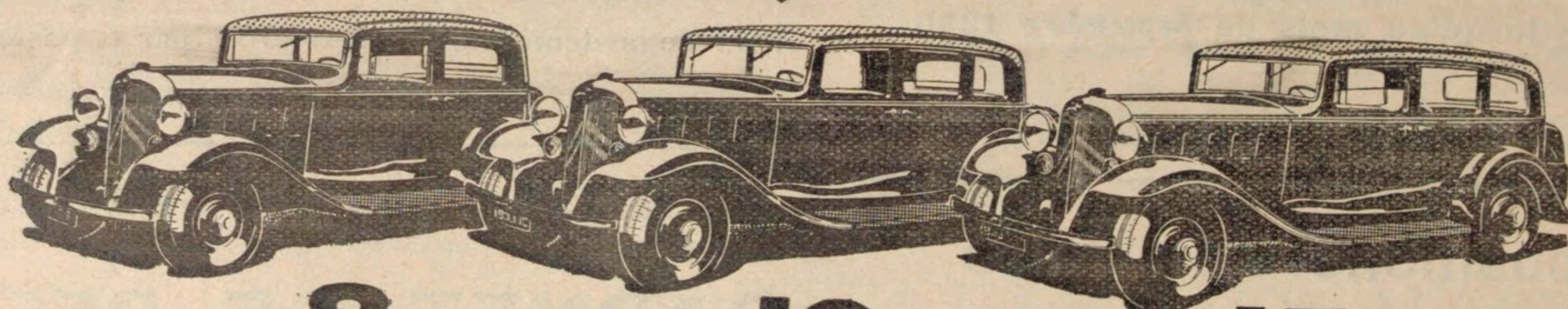
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

LES NOUVELLES CITROËN



CES VOITURES, SYNTHÈSE DE TOUS LES PROGRÈS DE LA SCIENCE AUTOMOBILE SE SONT IMMÉDIATEMENT CLASSÉES PAR LEURS LIGNES, LEURS PERFECTIONNEMENTS MÉCANIQUES ET LEURS PRIX, COMME LES PLUS REMARQUABLES PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE MONDIALE.

Toutes ces voitures comportent le "moteur flottant" et sont livrées avec : Boîte de vitesses synchronisées. ■ Deuxième vitesse silencieuse. ■ Carburateur Solex à starter. — Roue libre sur les 10 et 15 CV (types légers exceptés). — Châssis tubulaire. — Carrosseries "Monopiece". — Glaces "Sécurité". — Deux avertisseurs électriques. — Pare-chocs chromés. — Malle Citroën "Licence Coquille". — Écran pare-soleil. — Phares à grande puissance. — Plaque de police lumineuse. — Compteur de vitesse. ■ Indicateur de niveau d'essence. ■ Nouvelles serrures de sûreté. — Quatre amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage automatique par thermostat. — Pneus Michelin "Superconfort"



LA 8

LA 10

LA 15

M267

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY